

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE COUX
Séance du 01 octobre 2026**

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Absents : 0
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 1^{er} octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Coux, dûment convoqué le 25 septembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur PAJOT Patrick, Maire

Présents : M PAJOT Patrick, Mme PERSELLO Catherine, M MAILLET Valérian Ludovic, Mme GODINAUD Sophie, M. MARLIER Julien, Mme HERVOUET Jessica, M. MINEL Pierre-Marie, Mme MARTIN Valérie, M. PETIT Attila, Mme CAYSSIALS Claire, M. JOUBERT Alexis

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Jessica HERVOUET

**DEFINITION DU PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE COUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de L'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par acquisition de biens à l'occasion de mutations.

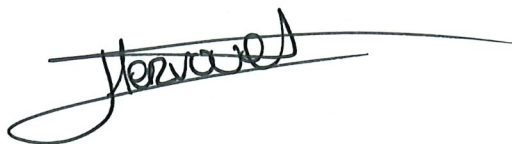
Afin que ce droit soit applicable sur l'ensemble des périmètres des zones U et AU du nouveau PLU, il est nécessaire de libérer en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité de membres présents ou représentés :

- ∞ **Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.**
- ∞ **Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (articles L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;**
- ∞ **Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en compte en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.**
- ∞ **La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme.**
- ∞ **En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise**
 - **Au directeur départemental des services fiscaux**
 - **A la chambre départementale des notaires**
 - **Au barreau du TGI de Saintes**
 - **Aux greffes du tribunal de Saintes**

Certifié conforme par Monsieur le Maire.

Le 01 octobre 2026
Secrétaire de séance,
Jessica HERVOUET



Le Maire
Patrick PAJOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr